

# DECISION DCC 25-219 DU 17 JUILLET 2025

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Avrankou du 19 mars 2024, enregistrée à son secrétariat, le 20 mars 2024, sous le numéro 0638/118/REC-24, par laquelle l'Organisation non gouvernementale, Nouvelle Ambition, représentée par monsieur Pascal Sègbégnon MITOWADE, BP 36 Avrankou, téléphone : 01 97 29 90 45, forme un recours pour violation de l'article 120 de la Constitution par la Cour constitutionnelle ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de son recours, la requérante expose que sur la base d'une plainte de l'Association des parents d'élèves au sujet de la non reconnaissance officielle de l'école primaire publique de Katé-Kliko et de l'inexistence de centre de composition de l'examen du Certificat d'Études Primaires (CEP) dans l'arrondissement de Sado, l'ONG Nouvelle Ambition, sur le fondement des articles 8 et 12 de la Constitution, 7 et 42 du code de l'enfant, a saisi la Cour pour voir  
*ds*

sanctionner la violation des droits fondamentaux à l'égard des enfants dudit arrondissement ;

**Qu'**elle précise qu'au lendemain de cette saisine, la Cour a inscrit le recours au rôle de ses audiences de mise en état sous la référence recours n°1026/167/REC-23 ;

**Qu'**elle indique qu'après trois audiences de mise en état auxquelles le ministère des enseignements maternelle et primaire a pris part sans présenter d'observations, la Cour a renvoyé le dossier au rapport ;

**Qu'**elle fait observer que depuis lors, soit environ huit (08) mois après la date de saisine de la Cour, aucune suite n'a été donnée à son recours malgré l'imminence des examens de fin d'année ;

**Que** sur le fondement des dispositions de l'article 120 de la Constitution, elle estime que la haute Juridiction a violé la Constitution ;

**Que** répliquant aux observations du Secrétariat général de la Cour, elle souligne, dans son mémoire en date du 25 avril 2024, l'intérêt et l'urgence de sanctionner la violation des droits fondamentaux des enfants évoqués dans le premier recours n°1026/167/REC-23 qu'elle présente comme une « Question Prioritaire de Constitutionnalité » ;

**Qu'**elle ajoute que, si la Cour doit prendre un délai anormalement long pour se prononcer sur la violation des droits humains, sa décision n'aura *in fine* que l'effet d'un médecin après la mort en ce qu'elle aura déjà laissé l'injustice emporter des innocents sans force et sans voix ;

**Qu'**elle justifie l'introduction du recours sous examen afin que la haute Juridiction se prononce sur la violation, par elle-même, de la Constitution qu'elle est censée protéger et laisser une jurisprudence aux prochaines mandatures, mais surtout pour qu'elle se hâte pour vider sa saisine dans le recours n°1026/167/REC-23 ;

**Que**, par ailleurs, elle relève que l'instruction rallongée que requiert l'étude des dossiers, évoquée par le Secrétariat général de la Cour, est

*de*

sans fondement juridique pour n'avoir pas été prévue, ni par la loi organique, ni par le Règlement intérieur de la Cour ;

**Qu'**elle fait constater qu'en dépit de cette instruction rallongée et du fait que la procédure devant la Cour est écrite, elle n'a reçu du ministère des enseignements maternel et primaire aucune observation alors qu'elle était présente à la mise en état du dossier ;

**Qu'**elle en déduit un acquiescement à sa demande d'autorisation d'ouverture de l'école primaire publique de Katé-Kliko et de création de centre de composition de l'examen du CEP dans l'arrondissement de Sado, telle que sollicitée dans le recours n°1026/167/REC-23 ;

**Qu'**en conséquence, elle demande à la Cour, de surseoir à l'instruction de la requête sous examen pour statuer sur le recours ci-dessus mentionné ;

**Que** dans un autre mémoire en date du 09 décembre 2024, elle fustige le silence de la Cour suite à ses deux recours et à sa lettre du 29 avril 2024 qui évoque une « Question Prioritaire de Constitutionnalité » ;

**Que** ce faisant, elle met en doute l'impartialité de la haute Juridiction et menace de saisir l'Assemblée nationale, la Commission Béninoise des Droits de l'Homme, la Cour suprême ainsi que les ambassades accréditées au Bénin ;

**Considérant** qu'en réponse, la Secrétaire générale de la Cour constitutionnelle, par lettre en date du 02 avril 2024, enregistrée sous le n°0738, observe que si l'article 120 de la Constitution impose un délai de quinze (15) jours à la Cour pour contrôler la conformité à la Constitution d'un texte de loi ou statuer sur une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques, il importe de préciser que certains recours, pour une justice de qualité, nécessitent, une instruction approfondie, à travers la recherche d'informations complémentaires ;

**Que** cette nécessité d'instruction complémentaire peut conduire la haute Juridiction, indépendamment de sa volonté, à outrepasser parfois les délais impartis ;

ds



**Qu'**elle sollicite, en conséquence, de la Cour de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

**Vu** les articles 120 de la Constitution et 7.1. a°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

### ***Sur le sursis à statuer***

**Considérant** qu'aux motifs que son recours n°1026/167/REC-23 pose une « Question Prioritaire de Constitutionnalité » et que le défaut d'observations du ministère des enseignements maternel et primaire vaut acquiescement à sa demande d'autorisation d'ouverture de l'école primaire publique de Katé-Kliko et de création de centre de composition de l'examen du CEP dans l'arrondissement de Sado, la requérante demande à la Cour d'y statuer d'abord et de surseoir à l'examen du présent recours ;

**Que** le recours en cause ayant été vidé suivant décision DCC 25-109 du 03 avril 2025, la demande de la requérante est donc sans objet ;

### ***Sur la violation alléguée de l'article 120 de la Constitution***

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 120 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans un délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques* » ;

**Que**, par ailleurs, l'article 7.1.a°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples prescrit : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : Le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois et coutumes en vigueur* » ;

**Qu'**en l'espèce, la requérante fait grief à la Cour de n'avoir pas donné suite à son recours dans le délai de quinze (15) jours prévus par l'article 120 de la Constitution ;

*ds*

**Or**, par décision DCC 25-109 du 03 avril 2025, la Cour a vidé sa saisine et s'est déclarée incompétente ;

**Qu'**au demeurant, le délai de quinze (15) jours indiqués à l'article 120 sus-visé, quoiqu'il soit impératif, doit être concilié avec le respect des droits de la défense, la complexité de l'affaire, le comportement du juge saisi, l'enjeu du litige pour celui qui en est l'initiateur et les éventuels cas de force majeure ;

**Que** du reste, pour les nécessités d'une bonne administration de la justice, la Cour a dû solliciter et obtenir, dans le dossier concerné, les observations du ministère mis en cause ;

**Que** soucieuse du respect du principe du contradictoire, elle a, à l'audience de présentation du rapport, à la demande de la requérante, concédé à celle-ci une remise de cause afin qu'elle communique au ministère des enseignements maternel et primaire les pièces à lui transmises par le biais des responsables pédagogiques et qui ne seraient pas parvenues audit ministère ;

**Que** mieux, au regard de l'importance de l'objet du recours, et conformément à ses prérogatives constitutionnelles, la Cour a dû procéder à des investigations complémentaires susceptibles de mieux éclairer sa religion ;

**Que**, dès lors, le délai observé par la haute Juridiction et nécessaire pour une justice de qualité ne viole pas l'article 120 de la Constitution ;

**Qu'**il échet de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

## ***EN CONSÉQUENCE,***

**Article 1<sup>er</sup> : Dit** que la demande de sursis à statuer du présent recours est devenue sans objet.

**Article 2 : Dit** qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à l'Organisation non gouvernementale, Nouvelle Ambition, représentée par monsieur

*ds*

Pascal Sègbégnon MITOWADE, au Secrétaire général de la Cour constitutionnelle et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept juillet deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

  
**Aleyya GOUDA BACO.-**



Le Président,

  
**Cossi Dorothé SOSSA.-**

